



## **Procédure d'habilitation à la pratique du contrôle en cours de formation (CCF)**

### **1. Organismes de formation concernés par l'habilitation à la pratique du CCF**

L'habilitation au CCF concerne :

- les CFA privés dans le cadre de l'apprentissage,
- les établissements publics de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue (GRETA-CFA, GIP-FCIP) qui souhaitent pratiquer le contrôle en cours de formation pour l'intégralité des épreuves du diplôme.

### **2. Diplômes concernés**

La procédure d'habilitation à la pratique du CCF concerne les diplômes professionnels du MEN et quelques diplômes du MESR.

#### **2.1. Diplômes professionnels relevant du ministère de l'éducation nationale**

- CAP,
- Bac pro,
- BP,
- BMA,
- CS.

#### **2.2. Diplômes professionnels relevant du ministère de l'enseignement supérieur**

- BTS.

### **3. Mission du CFA habilité**

Lorsqu'un CFA est habilité à la pratique du CCF, il participe au processus de certification.

Il met en œuvre les évaluations dans le respect des dispositions du référentiel de certification de la spécialité du diplôme.

Il propose pour ses candidats des notes pour les épreuves évaluables en CCF.

Les notes définitives sont arrêtées en jury après harmonisation.

### **4. Procédure de demande d'habilitation**

On distingue deux modalités.

#### **4.1. Procédure « allégée », valable pour les CFA privés s'appuyant exclusivement sur des établissements publics ou privés sous contrat pour mettre en œuvre leurs formations en apprentissage (à la condition que ces formations existent déjà sous statut scolaire et sous contrat).**

##### **Éléments à verser au dossier de demande « procédure allégée » :**

- numéro de déclaration d'activité,
- avis du conseil de perfectionnement ou de l'assemblée générale,
  - o date,
  - o PV de l'instance,
- indication du diplôme et de la spécialité professionnelle,
- certificat Qualiopi (ou équivalent) si le centre est certifié.

#### **4.2. Procédure « complète »**

Elle concerne :

- tous les autres CFA privés,
- les établissements publics de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue (GRETA-CFA, GIP-FCIP) qui souhaitent pratiquer le contrôle en cours de formation pour l'intégralité des épreuves du diplôme.

##### **Éléments à verser au dossier de demande « procédure complète » :**

- numéro de déclaration d'activité
- avis du conseil de perfectionnement ou de l'assemblée générale
  - o date,

- PV de l'instance
- indication du diplôme et de la spécialité professionnelle,
- composition et qualification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation,
- organisation pédagogique de la formation en établissement et en entreprise,
- modalités de mise en œuvre du CCF,
- certificat Qualiopi (ou équivalent) si le centre est certifié.

## 5. Dépôt des demandes et instruction

La plateforme de dématérialisation des demandes d'habilitation est **l'unique support de traitement** des demandes.

La campagne de dépôt est définie annuellement.

Durant la période de dépôt, les CFA peuvent apporter des modifications à leur dossier.

L'instruction des dossiers démarre à la fin de la campagne de dépôt des dossiers.

En cours d'instruction, les éventuelles demandes de précisions des corps d'inspection relancent le délai de réponse de l'administration.

## 6. Habilitation

A la fin de l'instruction des dossiers, pour les demandes validées, l'habilitation est officialisée sous la forme d'un arrêté académique.

L'habilitation est donnée pour une durée de 5 ans.

Elle concerne toutes les épreuves dont l'évaluation par contrôle en cours de formation est prévue par l'arrêté de création de la spécialité du diplôme.

**Le CFA doit être habilité dès le début du cycle de formation, il lui faut donc anticiper sa demande d'habilitation en tenant compte de la durée de ce cycle.**